

12° le tiers indépendant, fixé à l'article 38, § 2;

13° le cas échéant, la composition du conseil de surveillance pour la gestion de fonds et de biens, visée à l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juin 1994 relatif à la gestion de fonds et de biens appartenant à des personnes handicapées par les gestionnaires ou les membres du personnel des structures visées au décret du 27 juin 1990 portant création d'un Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées;

14° le lieu et la façon dont le manuel de qualité peut être consulté;

15° un aperçu des risques assurées par la structure dans l'intérêt de l'utilisateur;

16° la façon dont la charte de droits et obligations collectifs peut être ajustée conjointement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand relatif aux conditions générales d'agrément et à la gestion de la qualité des structures d'accueil, de traitement et d'accompagnement des personnes handicapées.

Bruxelles, le 4 février 2011.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

Le Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille,

J. VANDEURZEN

Annexe 3. — Le manuel de qualité, visé à l'article 46

Le manuel de qualité comporte les données suivantes :

1° la structure du manuel de qualité;

2° la description de l'offre de la structure;

3° la politique en matière de qualité : mission, vision, valeurs, objectifs, stratégie et cadre de référence écrit;

4° le système de qualité, comportant les données suivantes :

a) la structure organisationnelle;

b) l'aperçu et le fonctionnement des organes de concertation;

c) la participation à des organes de concertation externes;

d) l'utilisation des moyens;

e) la gestion des documents du manuel de qualité;

f) les processus concernant les usagers, notamment :

1) l'accueil;

2) la rédaction, l'exécution, l'évaluation et la correction du contrat individuel de services;

3) la cessation de l'appui;

4) l'organisation de la concertation collective avec les usagers;

5) le traitement des plaintes d'usagers;

6) la prévention et la détection de, ainsi que la réaction appropriée au comportement illicite à l'égard des usagers;

7) les mesures d'isolement temporaires;

g) les processus organisationnels;

5° l'auto-évaluation, visée à l'article 47.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand relatif aux conditions générales d'agrément et à la gestion de la qualité des structures d'accueil, de traitement et d'accompagnement des personnes handicapées

Bruxelles, le 4 février 2011.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

Le Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille,

J. VANDEURZEN

VLAAMSE OVERHEID

N. 2011 — 990 (11 - 560)

[C - 2011/35286]

23 DECEMBER 2010. — Decreet houdende diverse bepalingen inzake leefmilieu en natuur. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 18 februari 2011, op blz. 11992, werd in het bovengenoemde decreet, in artikel 105, een verkeerde datum gepubliceerd. Artikel 105 moet als volgt gelezen worden : « In artikel 6bis van het decreet van 24 mei 2002 betreffende water bestemd voor menselijke aanwending... » i.p.v. « In artikel 6bis van het decreet van 24 mei 2005 betreffende water bestemd voor menselijke aanwending... ».

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2011 — 990 (11 - 560)

[C - 2011/35286]

23 DECEMBRE 2010. — Décret portant diverses mesures en matière de l'environnement et de la nature. — Erratum

Dans le *Moniteur belge* du 18 février 2011, à la page 11992, une date erronée a été publiée dans le décret susmentionné, notamment dans l'article 105. L'article 105 du texte néerlandais doit être lu comme suit : « In artikel 6bis van het decreet van 24 mei 2002 betreffende water bestemd voor menselijke aanwending... » au lieu de « In artikel 6bis van het decreet van 24 mei 2005 betreffende water bestemd voor menselijke aanwending... ».